



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

3 avril 2019

Exonération et défiscalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Références :

- ▲ Loi 2018-1213 du 24/12/2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ;
- ▲ Loi 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 ;
- ▲ Décret n° 2019-133 du 25/02/2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel ;
- ▲ Site URSSAF

Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents, **à la demande de l'employeur**, ne sont pas assujetties aux cotisations sociales salariales et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € d'assiette par an.

Le décret s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et assimilées accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019.

La CSG et la CRDS ainsi que les cotisations salariales de prévoyance et de mutuelle sont exclus du dispositif.

I. Bénéficiaires

Les agents publics : fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit publics. L'article L.241-17 du Code de la SS ne prévoit pas les stagiaires. Les agents à temps partiel ou à temps non-complet peuvent être éligibles si la délibération le prévoit.

Les agents contractuels de droit privé : apprentis, CAE, selon les modalités de l'article L.241-17 du Code de la SS et du décret n° 2019-40 du 24/01/2019.

II. Elément de rémunération pouvant faire l'objet d'une réduction de cotisation sociale

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), prévues par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 et pour la filière médico-sociale, le décret n° 2002-598 du 25/04/2002. (Indemnité versée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel) ;
- les heures supplémentaires annualisées (HSA) et effectives (HSE) des enseignants artistiques, rémunérées sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (professeur d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique) ;
- les indemnités d'intervention rémunérant les périodes de travail effectif durant les astreintes, en application du décret n° 2001-623 du 12/07/2001 ;
- la rémunération des activités d'enseignement et d'études surveillées accomplies par les personnels enseignants des écoles primaires, en application des décrets n° 66-787 du 14/10/1966 et n° 82-979 du 19/11/1982 ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) versée par les collectivités territoriales aux agents non éligibles aux IHTS, en rémunération des travaux supplémentaires effectués dans le cadre d'opérations électorales, (art 5 arrêté 27/02/1962) ;
- du temps de travail excédant la durée normale de service des emplois à temps non complet (**heures complémentaires et supplémentaires si elles sont établies de manière exceptionnelle**). Les collectivités ayant fixé une durée hebdomadaire de service générant régulièrement le paiement d'heures complémentaires, devront isoler les heures exceptionnelles de celles habituelles, ne pouvant bénéficier d'exonération ;
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS) des adjoints techniques prévue par le décret n° 2002-1247 du 4/10/2002.

L'article 4 du décret du 25/02/2019 rappelle que la réduction de cotisations est subordonnée à l'existence dans la collectivité de **moyens de suivi et de contrôle, le cas échéant sous forme dématérialisé**, quant aux heures effectivement réalisées par chaque agent.

Les prestataires de logiciel paie devront créer des rubriques distinctes heures supplémentaires et heures complémentaires « exonérées » et « non-exonérées ».

Pour information, ne sont pas concernées par le dispositif :

- les indemnités d'astreinte ou de permanence,
- la rémunération des activités accessoires,
- la rémunération des heures de surveillance cantine effectuées par le personnel des écoles primaires.

III. Calcul de la réduction des cotisations sociales

Le taux d'exonération dépend des cotisations salariales d'assurance vieillesse assises sur les heures supplémentaires. Le calcul est différent selon le statut de l'agent :

A) Les agents relevant du régime général

L'exonération porte sur les cotisations salariales assises sur les heures supplémentaires :

- A l'assurance vieillesse du régime général
- Au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents contractuels des collectivités (IRCANTEC)

Le taux d'exonération est égal à la somme des taux de chacune de ces cotisations dans la limite de 11.31% (Art. 2-3° du décret n° 2019-133 du 25/02/2019).

En fonction des taux de cotisations actuellement en vigueur, et compte tenu de ce plafond, **l'exonération est totale pour les agents publics dont la rémunération est inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale**. La somme des taux de cotisations salariales vieillesse et retraite complémentaire IRCANTEC s'établit à **10.10%** :

- **7.30% (6.90+0.40) pour la cotisation d'assurance vieillesse du régime général**
- **2.80% pour l'Ircantec tranche A**

Exemple :

Un agent perçoit une rémunération mensuelle brute de 1 900.00 € plus 235.00 € au titre des heures supplémentaires.

Calcul des cotisations salariales dues sur la rémunération brute totale soit 2 135.00 €

- Assurance vieillesse 6,90 % plafonnée	147.32 €
- Assurance vieillesse 0.40 % déplafonnée	8.54 €
- IRCANTEC 2,80 % Tanche A	<u>59.78 €</u>
Total	215.64 €

Calcul du montant de la réduction des IHTS : 235.00 € x 10.10 % = 23.74 €

Plafond constitué par les cotisations salariales vieillesse : 2 135.00 € x 7.30 % (6.90+0.40) = 155.86 €

Le plafond n'est pas atteint (23.74 € < 155.86 €), l'agent peut bénéficier de la réduction intégrale de 23.74 €

B) Les agents relevant du régime spécial

Pour les agents relevant de la CNRACL, **l'exonération porte sur la cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**. Son montant est égal à 5% du montant des heures supplémentaire **dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut**. Les autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette du RAFP ne sont pas pris en compte (SFT, indemnité de résidence, autres régime indemnitaire).

Exemple :

Un fonctionnaire CNRACL perçoit un traitement mensuel brut de 1 607.30 € (IM 343), un SFT de 73.79 €, 200 € d'IFSE et 300 € d'heures supplémentaires.

Calcul des cotisations salariales dues sur les IHTS RAFP : 5 % assise sur (SFT + primes + IHTS) = 573.79 € mais l'assiette est limitée à 20% du TIB : 1 607.30 € x 20 % = 321.46 €

Cotisation RAFP : 321.46 € x 5 % = 16.08 €

Calcul du montant de la réduction des IHTS : 300 € x 5% = 15.00 €

Ici les 15.00 € sont déductibles (ne dépasse pas la limite de la cotisation versée au RAFP et le plafond de 20% du TIB annuel).

Remarques : ce calcul doit être annualisé : limite 20 % TIB annuel selon la règle du mensuel cumulé

IV. Exonération fiscale

En matière d'exonération fiscale, l'agent ne paie pas d'impôt sur la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à 5 000 € par an (Art. 81 quater CGI et art. 1^{er} du décret du 25/02/2019). Par contre, elles sont ajoutées au revenu fiscal de référence.

Il convient de veiller à ce que les éléments de rémunération soient exclus du net imposable figurant en bas du bulletin de salaire et sur l'attestation annuelle fournie aux agents.